

Annexe 6

Contenu minimum du document de transport de terres en cas de notification de mouvement de terres :

- date de délivrance du document de transport de terres ;
 - N° d'identification unique du document de transport de terres ;
 - identité et adresse du Maître d'ouvrage ;
 - identité, adresse et N° d'enregistrement du transporteur ;
 - N° de référence du certificat de contrôle qualité des terres, le cas échéant ;
 - N° de référence du lot transporté ;
 - données permettant d'identifier le site d'origine ;
 - données permettant d'identifier le site récepteur ;
- un espace réservé au transporteur pour indiquer l'heure de départ du site d'origine ou de l'installation, et l'heure d'arrivée à destination ;
- précision des voies de recours possibles contre la décision.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière.

Namur, le 5 juillet 2018.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire,
des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,

C. DI ANTONIO